



Journée de solidarité imposé sur un jour de congé payé

Par judasticot

Bonjour,

J'ai été embauché dans une entreprise de propreté et services associés le 10/08/2026. Je travaillais en cdd à temps partiel sur 2 contrats différents, le premier uniquement le mardi durant 1,25 heure et le deuxième le lundi et jeudi sur un total de 5,5 heures.

Dans cette entreprise, la journée de solidarité est fixée au 15/08/2026 soit un samedi où je ne travaillais pas. Ce mois-ci après avoir reçu mon bulletin de salaire, je me suis aperçu qu'on m'avait posé un congé payé ce samedi et que par conséquent j'avais effectué la journée de solidarité. N'ayant pas été averti de tout ça, j'ai contacté la RH ayant rempli le bulletin de salaire afin de demander des explications, je lui ai bien précisé que je n'avais demandé aucun congé et que je n'avais été prévenu de rien. Elle m'a expliqué par téléphone sur un ton assez moqueur que dans cette entreprise c'est tout à fait normal et que tout le monde était logé à la même enseigne.

N'étant ni juriste, ni très informé sur ces questions, je me suis renseigné via différents site internet et d'après ce que j'ai pu comprendre cette pratique est illégale. Ayant tout de même des doutes sur ces informations, je tenais à solliciter l'aide du forum afin de vérifier ces informations et être sûr de moi si je dois contester quelque chose. J'espère ne pas avoir été trop long ou trop brouillon dans mes explications.

Et merci d'avance à qui voudra bien m'aider.

Par Isadore

Bonjour,

Le principe de la journée de solidarité est que tout salarié travaillant à temps plein doit travailler sept heures par an sans être rémunéré, avec un prorata pour les salariés à temps partiel.
[url=https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189646/]https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000006189646/[url]

Notez qu'il s'agit dans la loi d'une journée de travail supplémentaire par an, mais non comptée comme heure supplémentaires. Ainsi, une fois par an, un salarié à temps plein devrait travailler 42 heures au lieu de 35, ou sept fois 36 heures. Un salarié à 50 % devra faire 3 h 30 de travail en plus sur l'année.

La convention collective ou les accords d'entreprise peuvent organiser les modalités, à défaut c'est l'employeur qui décide comme il s'organise.

Quand l'employeur fixe un jour dédié, ce n'est dans l'idée que seuls les salariés travaillant ce jour-là devront faire leur bénévolat et tant mieux pour ceux qui sont en repos. C'est le jour où tous les salariés vont soit travailler, soit poser un jour de congé, de RTT ou de récupération

En droit strict, l'employeur ne peut retenir un jour de congé payé sans votre accord au titre de la journée de solidarité. La loi prévoit que vous devez travailler l'équivalent d'une journée en plus, point. Si vous y tenez, vous pouvez exiger qu'on vous "rende" ce jour, échange de quoi votre employeur devra s'organiser autrement pour que vous réalisiez vos heures. Mais y avez-vous intérêt ?

Par judasticot

Merci pour votre retour.

Donc malgré que j'étais de repos ce samedi et que mes contrats soient terminés, l'employeur peut tout de même m'imposer de rattraper cette journée si je demande qu'on me rende mon congé payé ?

Bien cordialement.

Par hideo

Bonsoir,

C'est totalement illégal de prendre un jour de CP d'office sans la demande du salarié ,pour compenser la journée solidarité.

l'employeur doit vous payer les heures indument retenues ;

cordialement

Par Isadore

Bonjour,

Si vos contrats sont terminés, votre employeur n'a pas d'autre solution que de retenir la somme correspondante sur le solde de tout compte.